



Numéro de dossier : **PC 033 394 25 00011**
Déposé le : **04 août 2025**
Complété le :
Par : **SCE CHATEAU CROQUE-MICHOTTE**
Représenté par : **Eric MONNERET**
Demeurant à : **313, Route de Barailot**
33330 SAINT-EMILION
Pour : **Réhabilitation d'un ancien four à pain**
et poulailler, ainsi qu'un bâtiment
agricole (espace du personnel)
Sur terrain sis à : **313, Route de Barailot**
33330 SAINT-EMILION

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIREE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01 mars 2018, révisé le 16 mai 2019, modifié le 04 juillet 2019 et le 10 décembre 2020, mis en révision le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,

VU la loi n° 2016-925 du 08/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU la demande d'annulation formulée en date du 05 août 2025 de façon dématérialisée,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire n° 033 394 25 00011 est retirée.

Saint-Emilion, le 22 août 2025

Le Maire,



Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

